

ARRET CORRECTIONNEL
N°
DU VENDREDI 03 MAI 2013

EXTRAIT DES MINUTES ET ALPHABETIQUE
GREFFE DE LA COUR D'APPEL

N° DU PARQUET
GENERAL :

MINISTERE PUBLIC

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

C/

**LA COUR D'APPEL DE DIJON
CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

a prononcé publiquement le VENDREDI 03 MAI 2013 sur appel d'un jugement rendu le 19 NOVEMBRE 2012 par la Juridiction de proximité de DIJON, l'arrêt suivant :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

de et de
de nationalité française,
demeurant

LIBRE - APPELANT

Prévenu de : INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE,
DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE

Comparant, assisté de Maître RENOUX Lucie, avocat au barreau de DIJON

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur _____ Conseiller faisant fonction de
Président, statuant à juge unique,

MINISTERE PUBLIC : Monsieur _____, Substitut Général

GREFFIER : Madame _____, Greffier, lors des débats et
lors du prononcé de l'arrêt.

FAITS ET PROCEDURE :

_____ a été poursuivi devant la juridiction de
proximité de DIJON en vertu d'une citation directe pour avoir :

- à Dijon, le 09/12/2011 à 16:47, et sur le territoire national commis
l'infraction suivante, avec le véhicule immatriculé _____
d'inobservation, par conducteur de véhicule de l'arrêt imposé par un feu
rouge,

infraction prévue par l'article R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 du Code de la
route et réprimée par l'article R.412-30 AL.4,AL.5 du Code de la route.

**PAR ORDONNANCE PENALE RENDUE LE 20 FEVRIER
2012, LA JURIDICTION DE PROXIMITE DE DIJON** a condamné
_____ à une amende contraventionnelle de 180 € à titre
de peine principale.

M. _____ a fait opposition le 11 juin 2012 à
l'exécution de cette ordonnance.

PAR JUGEMENT RENDUE LE 19 NOVEMBRE 2012 DONT IL EST FAIT APPEL, LA JURIDICTION DE PROXIMITE A :

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement
contradictoire,

Reçu M. _____ en son opposition,

L'a déclarée recevable,

Mis à néant la précédente ordonnance pénale en date du 20 février
2012 et statuant à nouveau,

Déclaré M. _____ coupable des faits qui lui sont
reprochés et l'a condamné à une amende contraventionnelle de 180 €,

Le juge de proximité a avisé le condamné que s'il s'acquittait du
montant de cette amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un
mois à compter de la date à laquelle cette décision avait été prononcée, ce
montant serait minoré de 20 % conformément à l'article 707-3 du Code de
procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €. Le juge
de proximité a informé le condamné en outre que le paiement de l'amende
et/ou du droit fixe ne ferait pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartiendrait à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées,

Donné acte à M. _____ de ce qu'il a déjà versé une somme de 135 € le 28 décembre 2011 au profit du Trésor Public, sous quittance numéro _____

Dit que ladite décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 22,00 € dont est redevable le condamné.

CE JUGEMENT A ETE FRAPPE D'APPEL PAR :

Monsieur _____ prévenu, le 23 novembre 2012 (appel principal des dispositions pénales),
M. l'officier du ministère public, le 26 novembre 2012 contre Monsieur _____ (appel incident des dispositions pénales).

DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du VENDREDI 15 MARS 2013.

_____ régulièrement cité, a comparu, assisté de son avocat, et sur l'interpellation du Président, a déclaré ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Le témoin a été appelé et invité à se retirer de la salle d'audience, les prescriptions de l'article 436 du Code de procédure pénale ayant été observées.

Le Président a fait son rapport.

Conformément à l'article 513 du Code de procédure pénale, le Président a donné la parole aux parties appelantes pour qu'elles exposent succinctement les motifs de leur appel.

_____ a été interrogé et entendu en ses explications.

M. _____, né le _____, de nationalité française, demeurant _____, de

_____ fils du prévenu a été entendu à titre de renseignements.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RENOUX Lucie, avocat, a présenté la défense de _____ en développant les conclusions précédemment déposées.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré et le Président a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du VENDREDI 03 MAI 2013.

A cette date, la Cour procède à la lecture du dispositif de l'arrêt et informe les parties et leurs conseils que cet arrêt est mis à leur disposition pour l'énoncé des motifs.

DISCUSSION,

Le 13 décembre 2011, un militaire de la gendarmerie nationale en fonction au centre automatisé de constatations des infractions routières dressait procès-verbal à l'encontre du conducteur d'un véhicule de marque Fiat type 500 sport immatriculé . Il était constaté que le 9 décembre 2011, à 16h47, le conducteur de ce véhicule, circulant en direction du centre-ville, avait franchi le feu rouge fixe situé à Dijon, à l'intersection du boulevard Maréchal Joffre et de la rue Charles de Montalembert. Le procès-verbal mentionnait qu'il était dressé sur la mesure constatée par un appareil FE 121013 GTC-GS11 FARECO. Il était noté que le véhicule appartenait à M.' Les photographies prises par l'appareil étaient jointes au procès-verbal ainsi que l'attestation de vérification primitive en date du 9 juin 2011.

Dès réception du procès-verbal, M.' contestait l'infraction. Il admettait qu'il était le conducteur du véhicule en cause et indiquait qu'il avait franchi le feu rouge pour libérer le passage à un véhicule de secours des pompiers en intervention d'urgence.

Sur interrogation de l'officier du ministère public de Dijon, le centre automatisé de constatations des infractions routières mentionnait, qu'au jour des faits, dans les minutes qui suivaient l'infraction reprochée à M.' aucun véhicule de secours n'avait été flashé par le même appareil.

Le ministère public s'en est rapporté à prudence de justice.

Régulièrement cité à sa personne, _____ a comparu devant la cour, assisté de son conseil, qui a déposé et développé des conclusions aux fins de relaxe.

Le témoin cité par _____ a été régulièrement entendu par la cour.

SUR CE, LA COUR,

Les appels régularisés dans les formes et délais légaux doivent être déclarés recevables.

Il est avéré par les photographies versées aux débats ainsi que par les déclarations de l'appelant, qu'il a délibérément franchi un feu de signalisation au rouge fixe. Il est également établi que l'appareil n'a pas « flashé » de véhicule de secours en intervention dans les minutes qui ont suivi les faits. Cependant cette information donnée par le centre automatisé de constatations des infractions routières ne permet pas d'établir avec certitude, l'absence d'un véhicule de secours, celui-ci ayant pu franchir l'intersection après le changement de couleur du feu tricolore.

La réalité des allégations du prévenu est avérée d'une part, par les déclarations du témoin cité et, d'autre part, par l'attestation dressée le 19 novembre 2012 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Côte-d'Or, ainsi que par les pièces versées par la défense s'agissant du temps nécessaire au véhicule de secours pour aller de la caserne au lieu des faits, et de la nécessité pour le dit véhicule d'emprunter la voie sur laquelle circulait le véhicule de M. ;

En conséquence c'est à bon droit que l'appelant soutient qu'il se trouvait contraint d'enfreindre la signalisation afin de respecter la priorité accordée au véhicule de secours par l'article R415-12 du code de la route.

peut valablement soutenir qu'il a accompli un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne au sens des dispositions de l'article 122-7 du code pénal. En conséquence il appartient d'infirmer le jugement critiqué et de renvoyer des fins des poursuites engagées sans peine ni dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et **contradictoirement** à l'égard de , après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCLARE les appels recevables,

INFIRME le jugement rendu par la juridiction de proximité de Dijon le 19 novembre 2012,

Statuant à nouveau,

RENVOIE des fins de la poursuite et le relaxe,

ORDONNE la restitution à M. de la somme de 135 € versée à titre de consignation au Trésor sous quittance n° 4023939891,

Le tout en application des articles susvisés, 417, 446 et 516 du Code de procédure pénale,

Ainsi prononcé à l'audience publique du VENDREDI 03 MAI 2013 par Monsieur , Conseiller qui a signé la minute avec Madame I, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

P.

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef.

